

## Arrêt

**n° 343 179 du 19 mars 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE**  
**Amerikalei 95**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance n°X du 17 mars 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par par Me F. JESSOUS *loco* Me R. AKTEPE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque liminaire**

L'intitulé de la requête formulé par la partie requérante est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « en annulation et suspension ».

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples) depuis 2014 et avez effectué votre service militaire en 2015 à Ankara dans l'armée de terre.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes né à Agri et y avez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ pour la Belgique le 25 août 2022.*

*Vous étiez membre du HDP depuis 2014, vous avez participé à plus de 10 meetings mais n'étiez pas aussi actif que les autres membres de votre famille. Lors de ces meetings, vous avanciez avec la population, vous aidiez à construire la scène et à organiser le meeting. Peu de jours avant le coup d'Etat de 2016, vous aviez organisé, pour la première et dernière fois, un meeting avec votre grand-frère. Le but de ce meeting était de commémorer la mort du neveu de votre mère ainsi que les autres personnes décédées lors d'une explosion à la gare d'Ankara et parce que c'était les élections. Quelques jours après le meeting en question, vous, et 3 autres personnes, avez été mis en garde à vue pendant 6 jours avant d'être relâché.*

*Votre famille et vous avez subis plusieurs attaques : votre maison, le café familial et la voiture de votre frère ont été fusillés. Les attaques coïncidaient avec des publications faites par votre famille sur les réseaux sociaux. Votre grand-frère, [U. G.] est décédé en 2008, on lui a tiré dans le dos dans un jardin de thé géré par votre famille. Votre petit frère, [B. G.], est décédé en 2007 d'un accident de la route mais vous avez constaté de la négligence de la part des médecins. Votre frère [N. G.], a demandé l'asile aux Etats-Unis et votre tante, [D. D. T.], qui était une députée du HDP, a demandé l'asile en Europe car elle a été condamnée à une peine de prison.*

*En 2015 ou 2016, vous avez été condamné pour accident de roulage. Une personne a été blessée, l'Etat vous a retiré votre permis et vous avez dû porter un bracelet électronique pendant 3 mois.*

*Un mandat d'arrêt et un mandat de perquisition et de saisie ont été émis contre vous. On vous reproche d'avoir effectué des publications en faveur d'une organisation terroriste armée. Vous avez été entendu par la police et un jour d'audience a été fixé au 15 avril 2022 devant le Premier tribunal des peines lourdes de Karaman. Cette audience a été reportée environ 8-9 fois et n'a toujours pas eu lieu en raison de votre absence. Votre mère vous a informé que, depuis votre départ, la police est passée 4-5 fois à votre domicile familiale et que la dernière visite a eu lieu 2 jours avant votre entretien au CGRA.*

*Depuis la Belgique vous n'êtes plus actif dans le parti mais vous vous êtes rendu au centre culturel d'Anvers. Vous êtes marié à une Belge depuis le 11 octobre 2024.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné en raison d'un mandat d'arrêt émis à votre rencontre en raison de publications que vous auriez faites sur Facebook. Vous invoquez également les problèmes subis par votre famille et votre tante ainsi que votre implication dans le HDP comme craintes.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale **ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée***

**de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 **ou d'un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous avez attendu 5 mois après votre arrivée sur le territoire avant d'introduire votre DPI. Ce peu d'empressement pour l'introduire ne correspond pas au comportement que le Commissariat général peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir de telles craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Confrontée à cette tardiveté manifeste, vos explications selon lesquelles vous avez introduit votre demande de protection internationale suite à la perquisition effectuée à votre domicile (NEP du 31.01.2025, p. 5) ne sont pas convaincantes aux yeux du Commissariat général étant donné que la date indiquée sur le mandat de perquisition (farde de documents, n° 2) est le 22/8/2022, soit 5 mois avant votre DPI. De plus, l'authenticité de ce document est remise en cause par le Commissariat général (voir ci-dessous).

Cette tardiveté dans votre demande de protection internationale nuit d'emblée à la crédibilité générale de votre récit.

**Concernant votre crainte d'être arrêté**, pour appuyer vos déclarations, vous avez fourni un mandat d'arrêt et un mandat de perquisition (farde de documents, n° 2 et 6). Force est de constater que l'authenticité de ces documents est sérieusement remise en doute.

En effet, ces documents ont été envoyés, préalablement anonymisés, à une avocate turque, en lui demandant de vérifier s'ils présentent d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en doute leur authenticité. Cette avocate, inscrite au barreau d'Ankara, est spécialisée dans les matières pénales et collabore depuis 2005 avec le Commissariat général, en particulier en fournissant des informations sur la forme des documents judiciaires et sur différents aspects de la procédure judiciaire turque. Elle a démontré sa compétence, sa rigueur, sa prudence et sa discrétion à de maintes reprises.

Or cette avocate a constaté les anomalies suivantes (COI Case, farde d'informations sur le pays) :

« 1/ jugement de perquisition et mainmise daté du 22.08.2022 rendu par la cour d'assises chambre 1 de Karaman. Ce document contient des anomalies: - L'article 250 du code de procédure pénale concernant les compétences spéciales des cours d'assises, indiqué sur le document a été annulé en date du 2.7.2012 via l'article 105/6 de la loi no 6352. Or ce document date de 2022. Il n'y a plus de cour spéciale depuis le 27/7/2012. - Le jugement étant rendu par une cour d'assises, cela signifie que l'on est au stade du procès après l'acte d'accusation. Et à ce stade le personne jugée porte le nom de prévenu (sanik) et non le nom de suspect (süpheli). Or sur le document il y est mentionné à plusieurs reprises le terme süpheli (Article 2 du code de procédure pénale).

2/ Mandat de détention daté du 22/8/2022 émis par la cour d'assises chambre 1 de Karaman. Ce mandat étant émis par une cour d'assises, cela signifie que l'on est au stade du procès après acte d'accusation. Et à ce stade, il est question de sanik (prévenu) et non de süpheli (suspect). Or sur ce document il y est mentionné le terme « süpheli » (Article 2 du code de procédure pénale). En outre, la date du délit de propagande terroriste est le 15.04.2022. Et la date du document est le 22.08.2022. Ce n'est pas possible que dans un délai seulement de 4 mois, l'enquête préliminaire soit terminée et que l'acte d'accusation soit établi afin que le dossier soit traité par une cour. ».

Au vu de ces constatations, ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques, et cela porte atteinte à la crédibilité de votre crainte de vous faire arrêter, que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En l'absence de preuves authentiques, votre récit repose uniquement sur vos déclarations, qui se doivent d'être crédibles. Or, celles-ci ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous seriez arrêté en cas de retour en Turquie.

Premièrement, vous dites que les mandats ont été émis en raison des publications que vous auriez faites sur Facebook (NEP du 18.10.2024, p. 9) mais que vous ne pouvez pas fournir de preuves de cela car « peu de temps après ils ont clôturés mon compte » (NEP du 18.10.2024, p. 9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Deuxièmement, vous dites que vous avez pu voyager par avion car il n'y avait pas d'interdiction de quitter le territoire à votre encontre (NEP du 18.10.2024, p. 8). Or vous avez pris l'avion pour la Belgique le 25 août 2022 (NEP du 18.10.2024, p. 8), soit trois jours après la date à laquelle le mandat d'arrêt (fardes de documents, n°6) a été émis. Ceci porte encore plus atteinte à la véracité de l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre. De plus, confronté sur cette incohérence dans les dates, vous prétendez que la date mentionnée sur le mandat « est celle à laquelle les autorités de la Cour ont discutés de l'éventuelle ordonnance d'arrestation, ce n'est pas la date affective où celle-ci a été émise ». Cette explication n'est pas crédible et ne convainc pas le Commissariat général.

Troisièmement, lors de votre entretien du 31.01.2025, vous avez accepté d'accéder à votre e-Devlet pendant l'entretien et avez passé votre téléphone à l'interprète (NEP du 31.01.2025, p. 9). Dessus, il n'y avait aucune mention des deux mandats. Vous expliquez cela en disant que c'est parce que la procédure est confidentielle (NEP du 31.01.2025, p. 11). Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité. Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué. De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc. Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires. En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque. Le Commissariat général ne peut donc pas tenir pour établit la confidentialité de ladite procédure.

Quatrièmement, toujours lors de votre entretien du 31.01.2025, vous invoquez un nouveau fait, vous auriez subis une audition le 15/4/2022 (NEP du 31.01.2025, p. 5). Pour étayer cette déclaration, vous avez fourni le P.V. de cette audition (fardes de documents, n° 9). Or l'authenticité de ce document est également remise en cause par le Commissariat général. « 3/P.V. d audition du suspect. Ce P.V. date du 16.04.2022. Les droits de la personne indiqués sur le document ne sont pas conformes à l'article 147 du code de procédure pénale. En outre les no de matricule des fonctionnaires ne sont pas mentionnés alors que sur tels documents officiels ces no de matricule sont toujours indiqués . » (fardes d'informations de pays, COI Case).

Sur la base de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établit qu'un mandat d'arrêt et un mandat de perquisition ont été émis à votre encontre et donc que vous risquez d'être arrêté sur cette base.

**Concernant les visites domiciliaires que vous auriez subies.** Etant donné que ces visites auraient eu lieu en raison du mandat d'arrêt et du mandat de perquisition (fardes de documents, n°2 et 6) émis contre vous et que l'authenticité de ces documents a été remise en cause, il y a également lieu de remettre en cause ces visites. De plus vous ne disposez d'aucun document pour en attester (NEP du 18.10.2024, p.10). Le Commissariat général ne peut donc considérer que ces visites domiciliaires ont eu lieux.

**Concernant les problèmes subis par votre famille,** que vous étiez en fournissant un article de journal (fardes de documents, n°4) selon vous, ces faits avaient lieux quand votre frère effectuait des publications sur les réseaux sociaux ou assistait à un meeting du HDP (NEP du 18.10.2024, pp. 10-11) or ce frère est maintenant aux Etats Unis (NEP du 18.10.2024, fardes de documents, n°5), on peut donc en conclure que vous ne serez plus impacté par ses publications. De plus, vous dites vous-même que vous n'avez pas eu personnellement de problèmes en raison de l'implication politique de votre frère (NEP du 31.01.2025, p. 13).

Sans remettre en cause la gravité de la mort de vos frères, ces faits ne sont pas de nature à fonder une crainte dans votre chef. En effet, votre frère [B.] est décédé d'un accident de la route (NEP du 31.01.2025, p. 6). Quant à [U.], un auteur du crime a été arrêté (NEP du 31.01.2025, p. 13), les autorités ont donc fait leur travail et la protection internationale n'a pas pour but de se substituer à la protection nationale.

**Concernant votre implication dans le HDP,** elle ne permet pas non plus d'établir une crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Vous dites vous-même que vous n'étiez pas aussi actif que les autres membres de votre famille (NEP du 18.10.2024, p. 6). Vous avez subis deux gardes

à vue suite à des meetings (NEP du 18.10.2024, pp. 12 et 13). Vous n'avez pas de documents pour prouver ces gardes à vue (NEP du 18.10.2024, p. 13). Vous avez simplement été auditionné (NEP du 18.10.2024, p. 13). Vous n'avez personnellement pas subi d'autres problèmes problème en raison de votre affiliation. En effet vous mentionnez que suite à un meeting votre frère a été placé en garde à vue et que le café familial a été visé par une attaque armée (NEP du 18.10.2024, p. 7). Mais la cause de ces faits est les publications que votre frère a fait sur les réseaux sociaux (NEP du 18.10.2024, pp. 10-11), pas en raison de votre activisme.

**Concernant votre tante, [D. D.],** force est de constater que vos propos à son sujet sont contradictoires. Lors de votre entretien du 18.10.2024, vous dites que vous étiez très proche (NEP du 18.10.204, p. 14). Mais lors de votre entretien du 31.01.2025, vous précisez que vous ne l'avez rencontrée qu'une seule fois en visu (NEP du 31.01.2025, p. 13).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que **vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport (fardes de documents n°1) mais ceci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, corroborées par le permis de conduire que vous déposez (fardes de documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous fournissez également des documents concernant votre tante : sa composition de famille, des photos d'elle et la preuve qu'elle est membre du HDP (fardes verte, n°3), ceci n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Le 18 octobre 2024 et le 31 janvier 2025, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels du même jour ; copie qui vous a été envoyée respectivement le 22 octobre 2024 et le 04 février 2025. À ce jour, ni un avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **3. La procédure**

### 3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3.2. Les motifs de la décision entreprise

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle relève d'abord le caractère tardif de l'introduction de celle-ci par le requérant, ce qu'elle estime ne pas correspondre au comportement d'une personne qui dit nourrir des craintes par rapport à son pays d'origine. Elle estime ensuite sur la base des informations générales qu'elle a recueillies que l'authenticité du mandat d'arrêt et celle du mandat de perquisition sont mises en doute. La partie défenderesse relève ensuite divers éléments qui l'amènent à la conclusion que de tels documents n'ont pas pu être émis à son encontre et que sa crainte d'être arrêté en raison de publications qu'il a faites sur Facebook n'est pas établie. En conséquence, la partie défenderesse considère que les visites domiciliaires subséquentes à l'émission de ces pièces de procédure ne sont pas établies. Par ailleurs, sans mettre en cause les problèmes rencontrés par différents membres de la famille du requérant, la partie défenderesse estime que ceux-ci ne peuvent plus impacter le requérant. Elle précise encore que l'implication politique du requérant au sein du HDP ne suffit à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. En définitive, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les autres documents sont jugés inopérants.

### 3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « 1. *En ordre principal*, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ; 2. *En premier ordre subordonné*, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ; 3. *En deuxième ordre subordonné*, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers »<sup>1</sup>.

### 3.4. Les documents

3.4.1. Le 3 février 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant deux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« - COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 (langue de l'original : français). [...].

- COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, Cedoca, 1er décembre 2025 (mise à jour ; langue de l'original : français) »<sup>2</sup>.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En effet, le Conseil constate d'abord, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, que plusieurs éléments de la demande de protection internationale du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir :

- la nationalité turque, l'origine kurde et l'origine géographique locale du requérant ;
- l'appartenance du requérant au HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2014 ainsi que sa participation à différentes activités de ce parti ;
- l'appartenance au HDP de plusieurs membres de sa famille dont au moins un de ses frères, N. G., en exil aux Etats-Unis, et une cousine de sa mère (ou une de ses tantes ou la nièce de sa mère), D. D. T., députée du HDP, condamnée et en exil ;
- La circonstance que le requérant a fait l'objet de deux gardes à vues ;
- Le décès de deux de ses frères, U. et B., que le requérant semble lier au profil politique de sa famille.

4.3. Ensuite, le Conseil relève le défaut manifeste de motivation de la décision attaquée.

Tout d'abord, alors que la décision ne met pas en cause le profil politique du requérant, le Conseil constate qu'elle ne contient aucune motivation spécifique à cet égard et qu'aucune information sur la situation des membres du HDP ne figure au dossier administratif. Si la partie défenderesse a versé au dossier de procédure des informations générales sur la situation actuelle du DEM Parti, DBP<sup>3</sup>, elle s'est toutefois gardée d'en faire l'analyse au regard du profil spécifique du requérant et, étant absente à l'audience, le Conseil n'a pas pu l'interroger sur ce point.

En outre, le Conseil relève encore que le motif de la décision relatif à la circonstance qu'aucune mention des deux mandats ne figure sur le *e-Devlet* du requérant fait référence à des « informations objectives à disposition du Commissariat général » qui ne figurent pas au dossier administratif. A nouveau, si la partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport intitulé « COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires du 1<sup>er</sup> décembre 2025<sup>4</sup>, le Conseil n'y retrouve pas la référence à la décision n°

<sup>1</sup> Requête, p. 10.

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 9.

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 9.

<sup>4</sup> Ibid.

2016/1 émise le 4 août 2016 ni celle aux articles 20 à 28 de la loi n° 4982. À nouveau, la partie défenderesse s'étant abstenue de comparaître à l'audience, le Conseil n'a pas pu l'interroger sur ce point. En conséquence, le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas établi.

4.4. Le Conseil constate également que les pièces 5/9 et 5/10 figurant au dossier administratif, à savoir un procès-verbal d'audition et un courrier d'avocat rédigés en turc, n'ont manifestement pas été traduits en français de sorte que le Conseil est mis dans l'impossibilité de prendre connaissance de leur contenu.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif concernant la tante du requérant. En effet, la circonstance que le requérant ait tantôt dit qu'il était proche d'elle tantôt qu'il ne l'était pas vraiment, ne change rien au profil de ce membre de la famille du requérant, à savoir députée du HDP, ni aux problèmes qu'elle a rencontrés. Il en va de même pour le motif de la décision concernant le frère du requérant vivant aux Etats-Unis qui conclut de manière hâtive que la circonstance qu'il vit maintenant aux Etats-Unis impliquerait *de facto* que le requérant « ne serait plus impacté » par les publications faites par son frère.

4.6. En outre, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments d'appréciation concernant le profil politique des membres de la famille et des problèmes que ces personnes ont rencontrés au point manifestement de les contraindre à l'exil, ni, parant, de l'impact de ces éléments sur la crainte du requérant.

4.7. Si le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces 5/2, 5/6 et 5/9, à savoir un mandat de perquisition, un mandat de détention et un procès-verbal d'audition (qui pour rappel n'est pas traduit en français), contiennent des anomalies au vu des informations générales qu'elle a récoltées figurant au dossier administratif<sup>5</sup>, il estime toutefois qu'elles ne suffisent pas à elles seules à conclure que le requérant ne nourrit pas de crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

En effet, il ressort d'une lecture attentive du rapport figurant au dossier de procédure que « le gouvernement turc a intensifié la pression sur le DEM Parti (et sur d'autres groupes qu'il considère proches du mouvement politique kurde) depuis l'attaque meurtrière du PLL contre une installation de défense près d'Ankara le 23 octobre 2024 »<sup>6</sup>. Le Conseil constate également que « des membres de famille de personnes actives pour le HDP ou le DBP peuvent subir des discriminations telles que des refus de permis, de subsides, de prêt hypothécaire, ou d'emploi dans la fonction publique et que dans certains cas, les proches de personnes actives pour le HDP ont été soumis à des interrogatoires de police et leurs domiciles ont été perquisitionnés »<sup>7</sup>. Enfin, « the Turkish authorities are deliberately indiscriminate, targeting even those who are on the margins of the HDP/DBP (including family members of activists), their motivation appears to be to demonstrate that anyone with any links – however tenuous – to the HDP/DBP can be detained, interrogated and prosecuted »<sup>8</sup>. Ces informations doivent dès lors inciter à la plus grande prudence et mettent en avant la nécessité d'évaluer la crainte du requérant en analysant de manière cumulative et globale les éléments exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et dont plusieurs ne sont, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, pas mis en cause (voir ci-dessus, point 4.2).

4.8. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et des lacunes et incohérences dans la motivation de la décision attaquée, tels qu'ils ressortent des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.2 à 4.7, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 6/1.

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 9, « COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 », p. 11

<sup>7</sup> Ibid, p. 13.

<sup>8</sup> Ibid, p. 14.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **5. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO